

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221201-DEC2022-12-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Publication : 02/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2022-12-001

Objet : Contrat de fourniture d'électricité pour le cabinet médical communal de la station de Risoul 1850.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la délibération n°2022-0173 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras avec notamment la restitution de la compétence, à la commune, en matière de cabinet médical de Risoul station ;
- Considérant le procès-verbal de transfert du cabinet médical à intervenir au 1^{er} décembre 2022 ;
- Considérant le marché de fourniture d'électricité conclut avec Engie par l'intermédiaire de l'UGAP, pour l'ensemble des bâtiments communaux ;
- Considérant que le seuil maximal de volumes additionnels autorisés par ce marché est maintenant atteint, et qu'il ne peut être donné une suite à notre demande de raccordement du cabinet médical ;
- Considérant les devis demandés pour la fourniture d'électricité du bâtiment du cabinet médical communal de Risoul ;
- Considérant l'offre reçue par Engie, hors cadre du marché précédemment signé.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le contrat de la société ENGIE dans les conditions suivantes :

- Une durée ferme de 12 mois, du 01/12/2022 au 30/11/2023 ; non reconductible.

- Prix de l'électricité :

Abonnement annuel HTT (€/an)	Prix HPH HTT	Prix HCH HTT	Prix HPE HTT	Prix HCE HTT
542,55	686,90 €/MWh soit 0,68690 €/kWh	232,71 €/MWh soit 0,23271 €/kWh	342,81 €/MWh soit 0,34281 €/kWh	220,07 €/MWh soit 0,22007 €/kWh

Horosaisonnalité : TURPE BT SUP 36 4 index Profil

Coef. Capacité HPH (kW/MWh)	Coef. Capacité HCH (kW/MWh)	Coef. Capacité HPE (kW/MWh)	Coef. Capacité HCE (kW/MWh)
0,6581	0,0145	0	0

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le contrat correspondant à la société ENGIE et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce contrat et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 1^{er} décembre 2022,

Le Maire,
Régis SIMOND.

